

VD.

LOI - PROPOSITION DE LOI LEGISLATION - MATIERES - 1 -
14-07-1989 <i>Vandemeulebroeck</i> Transmis à M. ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.211/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 5 juillet 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "désignant des zones de protection en eau de surface", a donné le 10 juillet 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

Mieux vaut écrire "... des zones de protection des eaux de surface".

PREAMBULE.

Alinéa_1er.

L'alinéa doit être scindé en trois alinéas visant chacun une des directives.

La directive du 16 juin 1975, à viser dans un deuxième alinéa, doit en outre être mentionnée avec l'indication de la directive du 9 octobre 1979 (79/869/CEE), qui l'a modifiée.

Alinéa_2.

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa_5.

L'alinéa doit être complété par les mots "modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 1987;".

.../...

Alinéa 7.

Il convient d'écrire "la Commission consultative des eaux de surface".

DISPOSITIF.Article 1er.

L'article 1er donne, en ses 1° et 2°, des définitions qui diffèrent de celles que donne l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 25 septembre 1984 fixant les normes générales définissant les objectifs de qualité des eaux douces de surface destinées à la production d'eau alimentaire. Selon ce dernier arrêté, on entend par "eau alimentaire", toutes les eaux de surface destinées à la consommation humaine et distribuées par réseau, et par "lieu d'extraction", l'endroit de la prise d'eau où les eaux de surface sont prélevées avant d'être envoyées au traitement d'épuration. Il faudrait ou bien reprendre dans l'arrêté en projet les définitions de l'arrêté royal du 25 septembre 1984 ou bien remplacer les définitions de ce dernier arrêté par celles de l'arrêté en projet.

Article 2.

Aux 1°, 2°, 3° et 4°, il y a lieu de supprimer le mot "jointe".

.../...

Article 3.

La division en paragraphes ne se justifie pas.

La même observation vaut pour les articles 4 et 6.

Article 4.

Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, se réfère erronément à l'article 1er. Il s'agit, en réalité, de l'article 2.

Article 5.

Abstraction faite de ce que les directives communautaires sont visées de manière incorrecte, il y a lieu d'observer que doivent être déterminés dans le texte même de l'arrêté en projet les cas dans lesquels le Ministre est compétent pour accorder des dérogations.

ANNEXES.

Chacune des annexes doit porter in fine la mention : "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ...".

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.